

# PERMIS D'AMENAGER

## COMMUNE DE BRANDERION

Lotissement «Le Domaine de Mouquart»

PA05602123L0002

Préfecture de l'Armor

Requies le

26 MAI 2023

# PA10 / REGLEMENT DU PERMIS D'AMENAGER

Art. R. 442-6 a du code de l'urbanisme



**NICOLAS**  
associes

### SELARL NICOLAS ASSOCIES

Geometres - Experts - Urbaniste diplome

#### AGENCE DE LORIENT

13 rue du Sous-Marin Venus

56100 LORIENT

Tel : 02 97 21 01 03

Email : [lorient@selarnicolas.fr](mailto:lorient@selarnicolas.fr)

[www.selarnicolas-associes.fr](http://www.selarnicolas-associes.fr)

Maitre d'ouvrage :

IFI Aménagement

2 rue Marie Curie

44124 Vertou



Aménagement



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation du sol et d'utilisation des sols à l'intérieur de l'opération. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'opération.

Il doit être reproduit dans tout acte translatif ou locatif de parcelle ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente, ou de locations successives.

Le règlement applicable au présent lotissement, dont l'usage principal sera pour de l'habitation individuelle, concerne la zone 1AU définie sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brandérion.

Ce règlement s'ajoute en complément des règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

### B - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'opération située dans la commune de Brandérion.

L'ensemble du terrain loti est cadastré section ZE sous le numéro n°123p. 125p et 127p ou tout autre numéro donné par le service du cadastre pour une superficie d'environ 7 661 m<sup>2</sup> (cette superficie ne sera définitive qu'après bornage).

L'opération prend le nom de « Le Domaine de Mouquart ». Elle sera réalisée en 17 lots, dont un macro-lot sera destiné pour accueillir des

logements locatifs sociaux, et 4 lots destinés pour des logements abordables.

La répartition des superficies approximatives est la suivante :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Superficies privées                    | 5 430 m <sup>2</sup> |
| Superficie des parties communes dont : | 2 231 m <sup>2</sup> |
| • Voirie / Placette                    | 897 m <sup>2</sup>   |
| • Stationnement                        | 160 m <sup>2</sup>   |
| • Espaces verts / talus                | 478 m <sup>2</sup>   |
| • Noue                                 | 369 m <sup>2</sup>   |
| • Chemin piéton                        | 303 m <sup>2</sup>   |
| • Espace de dépôt des OM               | 24 m <sup>2</sup>    |

Conformément au PLU, le projet comporte 15% d'espaces communs (espaces verts, talus, noues, chemins piétons). Le projet en comporte 1150 m<sup>2</sup>.

## SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES

### EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET

### D'UTILISATION DES SOLS

#### ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.

#### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il sera autorisé la construction d'un seul logement par lot, à l'exception du lot A qui accueillera 4 logements sociaux minimum.  
Le regroupement de lot n'est pas autorisé.

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

### DES SOLS

#### ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE

3-1 Accès à l'opération  
L'opération sera desservie par la rue des Ecoles au Nord et la rue du Marechal Leclerc de Hautecloque à l'Est de l'opération.

3-2 Accès aux lots  
L'ensemble des lots seront desservis à partir des voies internes de l'opération à l'exception des lots 13 à 16 qui auront des accès directs sur la rue du Marechal Leclerc de Hautecloque à l'Est.

Conformément au plan de composition, les accès

sont imposés pour les lots 1 à 5, 8 et 12. Pour les lots A, 6, 7 et 9 à 11, les accès sont quant à eux préconisés.

**ARTICLE 4 - DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX**

Tous les dispositifs relatifs aux raccordements des réseaux doivent être conformes aux règlements en vigueur et soumis à l'approbation des services compétents.

**4.1 Alimentation en eau**

Toute construction sera desservie par la conduite de distribution d'eau potable située sous la rue des Ecoles au Nord de l'opération. Chaque lot possèdera un citerneau situé à l'intérieur de celui-ci.

L'acquéreur aura à sa charge la pose du compteur et du robinet d'arrêt ainsi que le raccordement jusqu'à sa construction depuis le citerneau posé par le lotisseur.

**4.2 Assainissement Eaux pluviales**

Il est précisé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales n'est pas étudié pour desservir les caves et sous-sols éventuels.

Les acquéreurs réaliseront le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales de manière gravitaire. Ils s'assureront, préalablement à l'édification de leur construction, que le niveau retenu pour celle-ci permet bien, après vérification des cotes des branchements réalisés dans leur lot, un raccordement aux réseaux existants.

L'acquéreur aura à sa charge et sous sa responsabilité, les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales issues de son lot et de sa construction édifiée sur celui-ci. Il devra obligatoirement réaliser

un puisard d'un volume de 3m<sup>3</sup> non étanche. L'acquéreur devra faire précéder ce puisard d'une cuve de récupération pluviale de 1 m<sup>3</sup> minimum, laquelle sert de réserve d'eau pour l'arrosage, le lavage des voitures, les toilettes ou plus ...

Le trop plein sera ensuite évacué vers le branchement. Un regard de decantation pourra être mis en place entre la sortie de gouttière et le dispositif de cuve de récupération et puisard. Ce regard de decantation préserve ces derniers du colmatage pour les fines et les feuilles mortes. La fourniture, la pose et la mise en oeuvre et toutes sujétions à la mise en place du puisard et de la cuve incombent au propriétaire du lot.

Ce puisard et cette cuve seront enterrés (annexe 1). L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le regard de branchement posé par le lotisseur.

Un système de trop plein devra être aménagé au puisard afin de déverser le surplus d'eau dans le réseau d'eaux pluviales à créer dans la voie interne de l'opération.

**4.3 Assainissement Eaux usées**

Il est précisé que le réseau d'assainissement d'eaux usées n'est pas étudié pour desservir les caves et les sous-sols éventuels.

Pour les eaux usées, elles se rejettent dans le réseau collectif qui sera mis en place dans la voie interne du lotissement. Les eaux seront ensuite rejetées dans le réseau existant sous le chemin rural à l'Ouest de l'opération.

Un branchement sera mis en place pour chaque lot.

L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le réseau existant posé par le lotisseur.

**4.4 Electricité**

Les lots seront desservis par un réseau souterrain d'électricité basse tension. Chaque lot possèdera un coffret électrique en limite de propriété. L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le coffret ENEDIS posé par le lotisseur ou par ENEDIS.

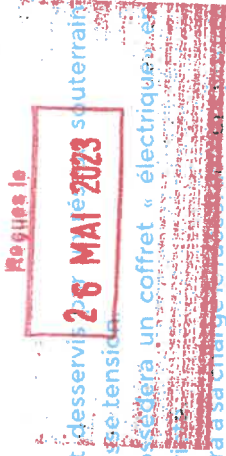
**4.5 Téléphone**

Les lots seront desservis par un réseau génie civil souterrain et devra accueillir le passage des réseaux haut et très haut débit conformément aux dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Chaque lot possèdera un citerneau de raccordement situé à l'intérieur de celui-ci. L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le citerneau posé par le lotisseur.

**4.6 Position des ouvrages & intégration des coffrets**  
La position des ouvrages techniques (citerneaux, coffrets ...) tient compte des accès aux lots. Les acquéreurs auront la possibilité de demander le déplacement éventuel de ces ouvrages à leur frais exclusifs.

Les coffrets techniques seront intégrés dans un muret en pierre, en parpaings enduits, ou d'un parement bois, mais devront rester accessibles à tout moment. Ces murets seront réalisés par les acquéreurs.



ARTICLE 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les surfaces, et formes des terrains destinés à recevoir des constructions et installations sont celles qui figurent au plan de composition. La superficie des terrains ne sera définitive qu'après bornage des lots.

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions principales se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition (zones bleues sur le plan de composition).

En limite de voie existante (rue des Ecoles et Rue du Marechal Leclerc):

La canalisation d'eaux usées existante au Nord de l'opération et la servitude qui en découle, impliquent un décalage de la limite Nord des lots 1, 2 et A par rapport au périmètre du lotissement, le long de la rue des Ecoles.

En revanche les lots 1, 2 et A devront tout de même s'implanter dans une bande d'accroche comprise entre 0 et 1,5m en limite Nord des lots, conformément au plan de composition.

Le lot A est également soumis à l'obligation d'accroche comprise entre 0 et 1,5m, le long de la rue du Marechal Leclerc de Hauteclouque à l'Est.

Les lots 13 à 16 devront s'implanter dans une bande d'accroche comprise entre 0 et 1,5m en limite de la rue du Marechal Leclerc à l'Est de l'opération, conformément au plan de composition.

Compte tenu de l'OAP et pour favoriser l'ensolaillement, les lots 6 à 8 et 12 ne sont pas tenus par l'obligation d'accroche le long de la voie existante. En revanche afin d'optimiser l'implantation sur ces lots, une obligation d'accroche le long de la voie interne de l'opération est mise en place.

En limite de voie interne de l'opération:

Les constructions devront respecter les bandes d'accroche représentées sur le plan de composition. Les lots 6 à 12 devront s'implanter dans une bande d'accroche comprise entre 0 et 1,5m.

Pour des questions d'orientation les lots 3 à 5 ne sont pas tenu par cette obligation d'accroche en limite de voie.

Les dépendances peuvent être implantées à la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et des emprises publiques.

Les abris de jardin doivent être implantés avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et des emprises publiques.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions principales se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition (zones bleues sur le plan de composition).

Conformément au plan de composition, les lots 1, 2, 3 et 5 devront respecter la ligne d'accroche d'une partie de la construction, imposée en limite séparative.

Pour tous les lots, les constructions doivent jouxter au moins une des deux limites latérales. Dans ce cas, le retrait minimal de la façade ou du pignon opposé sera de 1,20m en l'absence de vues, ou de 1,90m en présence de vues.

Les extensions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un retrait minimal, soit de 1,20m (en l'absence de vues), soit de 1,90m (en présence de vues).

Les constructions peuvent être implantées en limite de fond de propriété, sous réserve de respecter la hauteur maximale définie à l'article 10. Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites de fonds de propriété, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 3m.

Les dépendances doivent s'implanter, soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 1,20m de celle-ci. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, une haie végétale devra être prévue entre la construction et la limite séparative.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des bâtiments principaux se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition (zones bleues au plan de composition).

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTION

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.



**PA05602123L0002**

dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassement) sous l'emprise de la construction. Les extensions ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Lorsque la construction est implantée en limite de voie, la hauteur est déterminée par rapport au niveau du trottoir à l'alignement ou à défaut par rapport au niveau de la chaussée.

Pour toute autre implantation, la hauteur est déterminée en tout point par rapport au terrain naturel\* situé sous l'emprise de la construction.

La hauteur maximale pour les constructions est fixée comme suit :

- à l'égout de toiture : 7 m
- au faitage : 11 m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions implantées en limites de fond de propriété est limitée à 3m, à l'égout ou à l'acrotère, et doivent s'inscrire dans un gabarit maximum de 45°.

La hauteur maximale des abris de jardins est limitée à 2,50m au point le plus haut.

La hauteur maximale des dépendances est limitée à 3m à l'égout du toit et à 4m à l'acrotère.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,50m au

dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassement) sous l'emprise de la construction. Les extensions ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

### 11-1 Bâtiments principaux

En vue d'assurer une insertion harmonieuse à l'environnement, les constructions doivent présenter une unité d'aspect par la simplicité de leurs formes, la qualité des matériaux mis en œuvre et le choix des couleurs extérieures.

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement architectural existant. L'implantation des constructions se fera parallèlement ou perpendiculairement aux limites séparatives.

Le volume principal sera de forme rectangulaire et clairement identifiable. couvert d'une toiture à deux pans (entre 40° et 45°) symétriques, un ou deux volumes annexes pourront être placés en situation mineure.

La proportion de la façade sera au moins égale sinon supérieure à la proportion de la toiture (à l'exception du lot A destiné pour des logements sociaux).

Les pignons seront droits et ne dépasseront pas 8,50m (à l'exception du lot A, destiné pour des logements sociaux).

Il est préconisé que l'ensemble des sorties de toit (évacuation des fumées, VMC, ventilations de chutes...) soit intégrées dans une souche de cheminée traditionnelle située en pignon de la

Les ouvertures auront des proportions verticales (à l'exception du lot A des logements sociaux).

Les enduits extérieurs seront de teinte uniforme.

### Toitures.

À l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées avec un matériau ayant un aspect similaire à l'ardoise ou une teinte similaire. Les toitures de forme arrondie, en pointe de diamant ou à une pente (supérieure à 15°) sont interdites, excepté en cas d'extension de construction existante ou de volumes secondaires.

Les panneaux photovoltaïques, châssis de toit et mécanismes d'ascenseurs seront intégrés dans le plan de la toiture. Les panneaux photovoltaïques et chauffe-eau solaires devront occuper au maximum les 2/3 de la toiture et s'harmoniser avec la composition des ouvertures de la façade (alignement, symétrie, ...).

### Matériaux.

Les matériaux de constructions, non destinés par nature à demeurer apparents tels que les parpaings, brique, creuses, carreaux de plâtre, etc.... doivent être recouverts. Les constructions en tôle ou en plaques de béton sont interdites. Cependant, le bardage métallique est autorisé de manière ponctuelle.

L'aspect des façades doit tenir compte du caractère architectural du bâtiment et de son environnement. Les différentes couleurs de façades seront limitées à trois maximum par bâtiment, menuiseries comprises.

11-2 Les caves et sous-sols sont autorisés

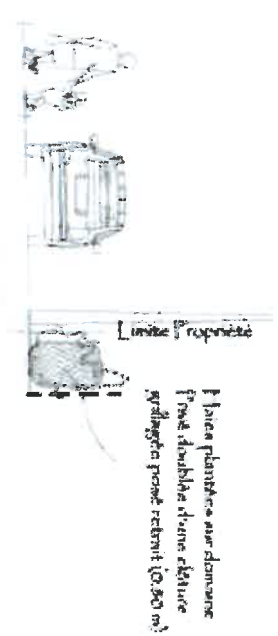
Cependant, l'acquéreur général l'évacuation des eaux de ruissellement, d'infiltration, de sources et autre. Si l'acquéreur réalise un sous-sol, il devra réaliser une étude de sol spécifique préalable au moment du permis de construire.

### 11-3 Les Clôtures

La réalisation des clôtures devra obligatoirement être joint au plan de permis de construire du bâtiment principal, pour vérifier leur harmonisation dans la composition d'ensemble de la voie en respectant les prescriptions définies ci-après :

#### Alignement des voies intérieures:

La clôture sera constituée d'une haie libre ou taillée, doublée ou non d'un grillage métallique. Celui-ci sera plastifié vert foncé sur poteaux de même couleur d'une hauteur de 1,20 m implanté à l'arrière de celle-ci à au moins 0,80 m en retrait de la limite de propriété : la haie ne devra pas excéder une hauteur de 1,50 m.

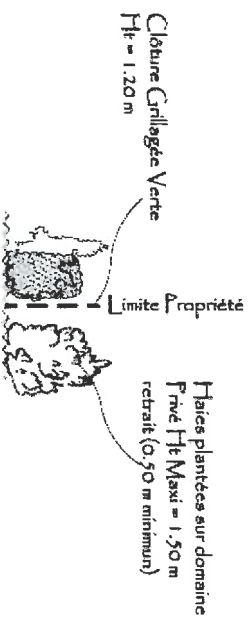


construction des clôtures, ces raccordements seront effectués à l'identique.

Si les acquéreurs souhaitent clore leur terrain, il faudra impérativement que l'aire de stationnement privative ne soit pas close (cf article 12)

#### En limite séparative (de l'alignement jusqu'au droit de la façade de la construction):

La clôture sera constituée par une haie libre avec possibilité d'incorporer un grillage métallique plastifié vert foncé sur poteaux de même couleur, d'une hauteur maximale de 1,20 m maximum. La haie ne devra pas excéder une hauteur de 1,50 m.



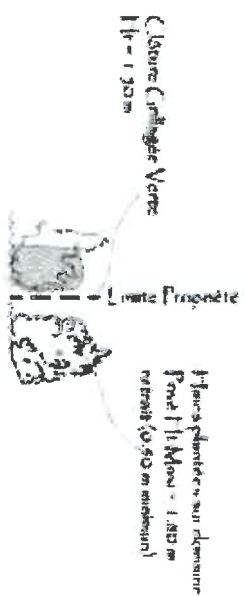
#### En limite séparative (au-delà de la façade principale et fond de lot):

La clôture sera constituée par une haie libre avec possibilité d'incorporer un grillage métallique plastifié vert foncé sur poteaux de même couleur, d'une hauteur maximale de 1,50 m. La haie ne devra pas excéder une hauteur de 1,80 m.

Eventuellement, des murs peuvent également se composer avec l'architecture de la construction pour en prolonger les pignons en n'excédant pas

une hauteur de 1,80 m sur une longueur de 4,00 m maximum. Ils seront réalisés en toute propriété, enduits sur les 2 faces et traités comme la façade de la construction. La cote de référence au sol sera prise par rapport au terrain le plus bas.

NB : La clôture sera réalisée en toute propriété ou en mitoyenneté avec l'accord du riverain. Les clôtures en éléments de béton moulé seront interdites.

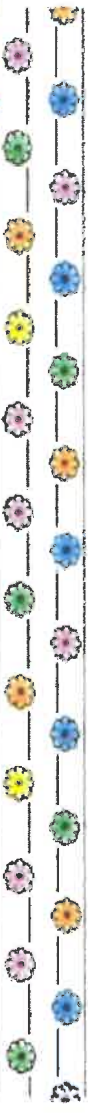


**Haies:**  
Les haies végétales ne devront pas être monospécifiques. Les végétaux utilisés par la réalisation des clôtures seront de type feuillu, d'essences variées et rustiques, traditionnelles de la région.

Afin de présenter une richesse végétale et une qualité esthétique, les haies devront être constituées de plusieurs essences. L'intérêt des haies polyspécifiques est multiple :

- elles jouent un rôle d'écran vis à vis des voisins grâce aux différentes formes des végétaux qui s'associent et se complètent :
- elles offrent un caractère ornemental toute l'année grâce à l'utilisation de feuillages, floraisons et fructifications variées;
- elles sont moins sensibles à une attaque parasitaire

PA05602 1 23L-0-001



1.50 m



1 m

les films ~~plastiques et les brappes~~, les plaques de béton (à l'exception des sousassements).

Requies le

ARTICLE 12 - RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT  
**26 MAI 2023**

Le stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions et des surfaces situées à l'extérieur assuré en dehors des emprises publiques et voies.

Pour le lot A, l'acquéreur devra aménager, à sa charge, 1 place de stationnement par logement. Ces places seront à prévoir lors du permis de construire. Chaque place aura une profondeur de 5 mètres pour une largeur de 2.5 mètres minimum. Elles devront prendre en considération les niveaux de voirie et être constituées en matériaux drainant.

Pour les lots 1 à 12, chaque acquéreur devra aménager, à sa charge, 2 places de stationnement pour les voitures à l'intérieur de son lot, pour les constructions à usage d'habitation individuelle, en plus du garage éventuel.

Pour les lots 13 à 16, il sera mis en place 2 places de stationnement individuelles, sur les emplacements indiqués au plan de composition (13a, 14a, 15a, 16a) en plus du garage éventuel.

Ces aires de stationnement auront une dimension totale de 5.00x5.00m minimum à l'intérieur des lots (voir plan ci-apres). Elles devront prendre en considération les niveaux de voirie et être constituées en matériaux drainant.

L'accès à ces places de stationnement devra impérativement rester ouvert sur le domaine

ou un accident climatique, et la perte d'une espèce n'entraîne pas la destruction de la haie dans son entier.

La conduite en haie libre nécessite tout de même une taille annuelle pour éviter que les espèces les plus vigoureuses n'étouffent les autres espèces de croissance plus lente.

Les dispositifs de clôtures suivants sont interdits, quelque soit leur emplacement :  
-le grillage seul,  
-le mur non enduit ou non peint,

**LES ANNÉES SUIVANTES**  
*Fin février ou juin, suivant espèces :*

- **Espèces à floraison printanière de février à mai :** en juin, recatate de 1/2 à 2/3 les liges florales, sauf celles des espèces à balais qui ne seront rabattues qu'après leur chute.
- **Espèces à floraison estivale de juin à septembre :** ne rabattre qu'en fin d'hiver (fin février), avant le départ en végétation, pour garder les tentes et les fruits d'automne.
- **Tailler plus sévèrement les tiges très vigoureuses** pour équilibrer la haie



**A LA PLANTATION L'HIVER SUIVANT**

- **Caducs et Persistants :** Ne pas tailler sauf plantation tardive, en cas de bourgeons diurnaires raccourcir alors de 1/3 à 1/2
- **Persistants :** On peut ne pas tailler les grands rameaux
- **Caducs et Persistants :** Raccourcir de 1/3 à 1/2 surtout les fortes pousses. Réserver à la base les caducs qui ne possèdent que une seule lige.



public (à ce titre, les portails de toute nature seront interdits dans cet espace).

En dehors de ces 2 places de parkings, au moins une place supplémentaire pourra être intégrée dans le volume de la construction principale ou dans une annexe (garage, préau) réalisée simultanément avec la construction principale.

En cas de construction destinée à l'exercice d'une profession libérale, le stationnement nécessaire à l'activité devra être réalisé sur la parcelle.

D'une manière générale, les acquéreurs des lots devront tenir compte, lors de l'élaboration de leur projet de construction, des contraintes liées à la présence des ouvrages d'équipements collectifs et individuels (coffrets de comptage électrique, alimentation en eau potable, téléphone, candélabre d'éclairage public, bornes télécom, poteau incendie) qui pourraient exister en façade de leur lots. Aucun équipement collectif énuméré ci-dessus ne pourra être déplacé.

#### ARTICLE 13 REALISATION DES ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Chaque acquéreur devra mettre en place sur son lot 1 arbre de haute tige.

Conformément au règlement du PLU, l'opération comprend 15% d'espaces communs (espaces verts, noues, cheminement piéton...).

En dehors des accès au garage et à l'habitation qui pourront être traités en revêtements pavés ou similaire, les surfaces des lots non construites seront aménagées en espace diaphragmé : allées sablées ou gravillonnées, pelouse, haies, arbustes, etc.

De plus l'OA « Secteur des écoles » prévoit un coefficient d'imperméabilisation maximum de 55% sur l'ensemble du périmètre.

Ainsi sur l'ensemble de l'opération il est autorisé 4213m<sup>2</sup> de surfaces imperméables. Les espaces communs (voirie, placette, stationnements et espace de dépôt des OM) comptabilisent 1 081 m<sup>2</sup>.

La surface restante (3 132 m<sup>2</sup>) est répartie comme suit entre les lots :

| N° du lot | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface imperméabilisable maximale (m <sup>2</sup> ) |
|-----------|---------------------------|--|
| A         | 504                       | 291  |
| 1         | 318                       | 183  |
| 2         | 325                       | 187  |
| 3         | 350                       | 202  |
| 4         | 341                       | 197  |
| 5         | 375                       | 216  |
| 6         | 380                       | 219  |
| 7         | 380                       | 219  |
| 8         | 335                       | 195  |
| 9         | 310                       | 179  |
| 10        | 315                       | 182  |
| 11        | 300                       | 173  |
| 12        | 301                       | 174  |
| 13        | 202                       | 131  |
| 14        | 201                       | 130  |
| 15        | 201                       | 130  |
| 16        | 192                       | 125  |

#### ARTICLE 14 SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher constructible du lotissement est fixée à 3620 m<sup>2</sup>.

Elle est répartie conformément au tableau suivant :

| N° du lot | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface Plancher (m <sup>2</sup> ) |
|-----------|---------------------------|------------------------------------|
| A         | 504                       | 500,00                             |
| 1         | 318                       | 200,00                             |
| 2         | 325                       | 200,00                             |
| 3         | 350                       | 200,00                             |
| 4         | 341                       | 200,00                             |
| 5         | 375                       | 200,00                             |
| 6         | 380                       | 200,00                             |
| 7         | 380                       | 200,00                             |
| 8         | 335                       | 200,00                             |
| 9         | 310                       | 200,00                             |
| 10        | 315                       | 200,00                             |
| 11        | 300                       | 200,00                             |
| 12        | 301                       | 200,00                             |
| 13        | 202                       | 100,00                             |
| 14        | 201                       | 100,00                             |
| 15        | 201                       | 100,00                             |
| 16        | 192                       | 100,00                             |



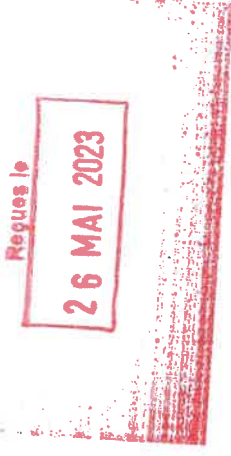
ARTICLE 15 - OBLIGATION IMPOSEES AUX  
CONSTRUCTEURS, TRAVAUX INSTALLATIONS  
ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE  
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET  
ENVIRONNEMENTALES

Aucune disposition complémentaire au document  
d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES  
AUX CONSTRUCTEURS, TRAVAUX,  
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN  
MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Aucune disposition complémentaire au document  
d'urbanisme en vigueur.

pièces complémentaires



### PROCEDE OBLIGATOIRE

